

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241218-702



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- RUE HENRI GROBON,
- RUE JEAN MOULIN,
- Parcelles communales :
 - n°176 section AD,
 - n°16, 17, 1104, 1238, 1241, 1242, 1282 & 1283 section AE,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU les contraintes imposées à la CURE de Miribel avec les travaux d'aménagement du « Cœur de Ville » pour le compte de **la Commune,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation du domaine public**

Compte tenu des contraintes imposées à la CURE de Miribel avec les travaux d'aménagement du « Cœur de Ville », une aire de stationnement provisoire sera mise à disposition **sur la période du 07/01/2024 au 09/02/2025.**

Par dérogation à l'arrêté temporaire n°20240703-581, différents véhicules décrits ci-après seront autorisés à stationner sur une aire de stationnement créée provisoirement sur le domaine public déjà mis à disposition des entreprises pour l'aménagement du « Cœur de Ville ».

Cette aire de stationnement sera délimitée par une clôture périphérique de chantier afin de l'isoler du reste du domaine public mis à disposition des entreprises pour l'aménagement du « Cœur de Ville ».

Cette aire de stationnement provisoire disposera de 2 places (visualisées en rouge et numérotées sur le schéma de principe à l'Article 2) réservées aux véhicules avec les immatriculations suivantes :

- **n°1** : 1 place / « FW-435-GP »,
- **n°2** : 1 place / « DG-784-EY ».

Sur la clôture périphérique de chantier, des affiches avec les numéros d'immatriculation précités seront installées.

Ces affiches définiront la position de ces 2 places de stationnements.

Sur cette aire provisoire, le stationnement des véhicules des Artisans qui interviennent au sein de la CURE sera également autorisé.

Ces véhicules disposeront d'un affichage spécifique faisant référence aux travaux au sein de la CURE.

Cette affiche sera positionnée sous le pare-brise au niveau du poste de conduite du véhicule. Les véhicules des Artisans stationneront en créneau en parallèle de la façade de la CURE (voir schéma de principe à l'Article 2)

L'accès à cette aire de stationnement sera fermé par des barrières de chantier.

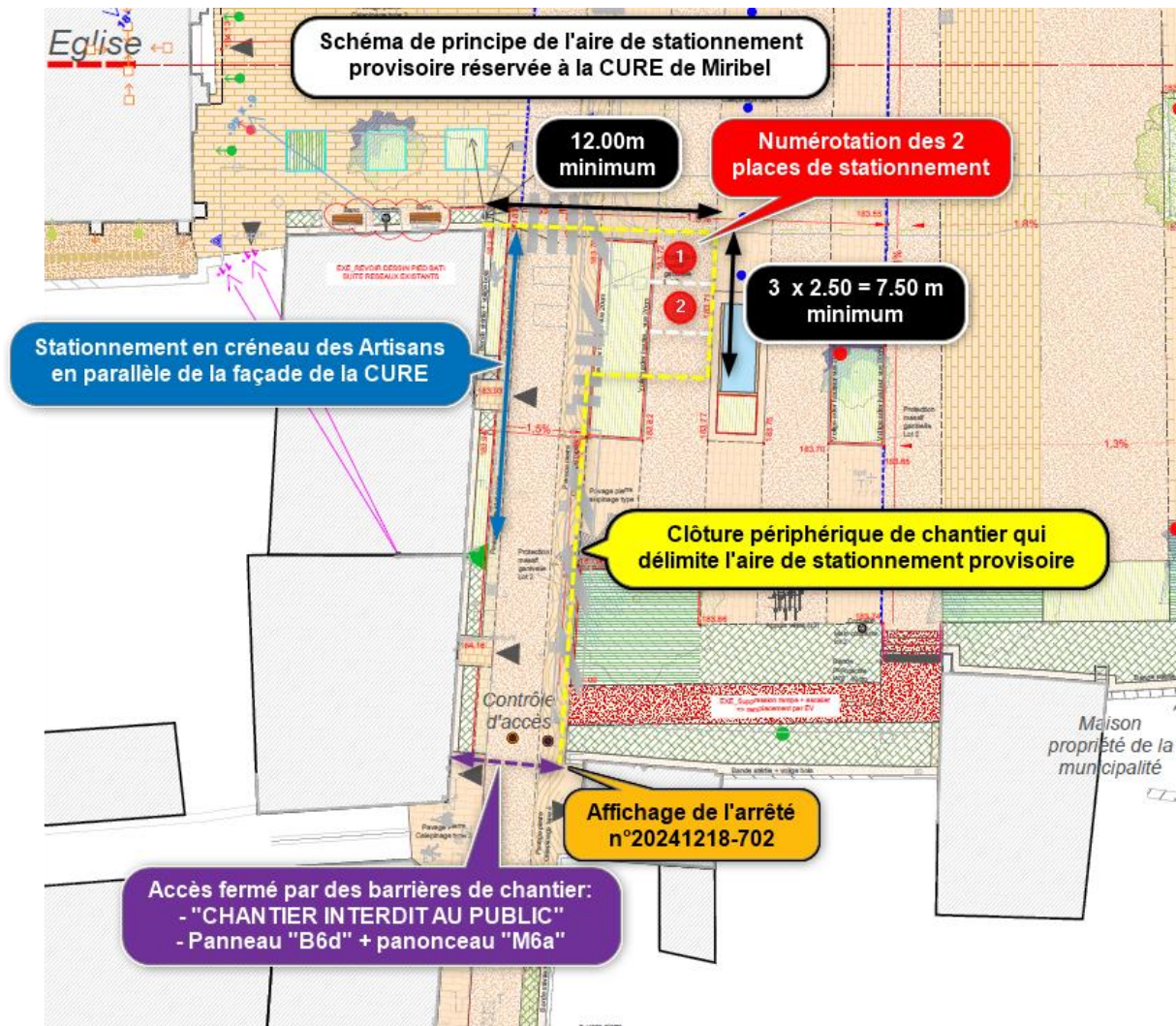
Il appartiendra aux bénéficiaires de cette aire de stationnement de manipuler ces barrières pour y accéder, puis pour en sortir afin que cet accès soit toujours fermé au public.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise EIFFAGE ROUTE assurera :

- La mise en place et l'entretien de cette aire de stationnement provisoire,
- la fourniture, la pose et l'entretien de la clôture périphérique qui délimite cette aire de stationnement provisoire,
- la fourniture et pose des barrières de chantier qui fermeront l'accès au public à cette aire de stationnement provisoire,
- la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale :
 - o pour interdire le stationnement au droit de l'accès à cette aire (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**),
 - o pour interdire l'accès au public à cette aire (**« CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »**),
- la fourniture, la pose et l'entretien de l'affichage sur la clôture périphérique pour positionner les 2 places de stationnements.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.



ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- * **Bénéficiaires de la CURE de Miribel.**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 18 décembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

